

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Vingt-sixième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 5 – 9 juin 2023

PRODUITS CONTENANT DES SPECIMENS D'ORCHIDÉES DE L'ANNEXE II (*ORCHIDACEAE* SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

Présidence : représentante de l'Europe (Mme Smyth) ;

Membres : représentante de l'Europe (Mme Moser) et représentant suppléant de l'Asie (M. Chong) ;

Parties : Allemagne, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Union Européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG : TRAFFIC

Mandat

Le groupe de travail :

- a) examine le document PC26 Doc. 30 et ses annexes ;
- b) formule des recommandations, conformément à la Décision 19.247, sur les moyens d'améliorer l'application de la CITES aux orchidées inscrites à l'Annexe II, pour examen par le Comité pour les plantes et pour soumission au Comité permanent ou à la Conférence des Parties, selon qu'il convient ; et
- c) rend compte de ses recommandations au Comité.

Recommandations

Le groupe de travail recommande ce qui suit :

- a) élaborer des manuels d'identification étant donné que toutes les orchidées tubéreuses sont à l'heure actuelle inscrites à la CITES. La principale difficulté consiste à différencier les spécimens tubéreux, en tant que groupe, des autres spécimens.
- b) répondre aux besoins de soutien complémentaire aux fins des évaluations de la Liste rouge des orchidées tubéreuses, qui sont en cours ;
- c) comprendre en quoi le commerce des orchidées tubéreuses diffère d'une région à l'autre et examiner les mesures adoptées pour améliorer l'application de la CITES, et ce en particulier compte tenu du fait que ce commerce est le moyen de subsistance de nombreuses personnes.

Recommandations au Comité permanent

- a) mettre l'accent sur la nécessité d'élaborer des manuels d'identification et de dispenser des formations ;

- b) exhorter les Parties et d'autres donateurs à soutenir les évaluations de la Liste rouge des taxons d'orchidées tubéreuses dans le cadre du commerce international ;
- c) exhorter les Parties à réglementer le commerce des orchidées tubéreuses, conformément à la Convention ;
- d) demander au Secrétariat de diffuser une Notification aux Parties invitant celles-ci à communiquer des informations sur :
 - i) les volumes échangés ;
 - ii) les manuels et réglementations relatifs au commerce des orchidées tubéreuses, en ce compris le commerce intérieur ;
 - iii) les difficultés à faire respecter les règles en vigueur ;
 - iv) toute autre information pertinente sur le commerce des orchidées tubéreuses, en ce compris les besoins en matière de renforcement des capacités.
- e) examiner l'étude sur le commerce des orchidées comestibles et les réponses à la Notification demandant aux Parties de faire des difficultés liées au commerce des orchidées tubéreuses une priorité, et proposer des recommandations en vue de la CoP20 ainsi que, s'il y a lieu, des projets de décisions.